

PRÉFET DE LA SAVOIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT ENTRETIEN SÉDIMENTAIRE SUITE À LAVE TORRENTIELLE COMMUNE DE AIGUEBLANCHE

DOSSIER Nº 73-2018-00162

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Août 2018, présenté par COMMUNE D'AIGUEBLANCHE, enregistré sous le n° 73-2018-00162 et relatif à : Entretien sédimentaire suite à lave torrentielle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'AIGUEBLANCHE 250 GRANDE RUE 73260 AIGUEBLANCHE

concernant:

Entretien sédimentaire suite à lave torrentielle

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AIGUEBLANCHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ru	ıbrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----	---------	----------	--------	--

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	--------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' AIGUEBLANCHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 30 août 2018

Pour le Préfet de la SAVOIE Le Responsable de l'unité Aménagement des Milieux Aquatiques

François TOUBIN

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)

Anêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretten de cours d'eau ou canaux sournis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au l'abieau de l'article R. 214-1 du code de

qq Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergle, développement durable et de l'oménagement du tertitoire,

Vo le code civil, notomment ses orticles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 21 1-1, .. 211-2, L 211-3, L 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56; Vu l'ovis de lo mission inleministérielle de l'eau en date du 15

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007.

Arrèle:

Att. 1er. – Les opérations relevant de la rubrique 32,1,0 de la nomeracibute annexée de la robieta de la forilde. 8, 2,1,4 du code de l'environnement relative à l'entrellen de cous à feou va de conoux. À l'exaktion de l'entrellen vée à l'article L. 21,5,1,4 du code de l'environnement réalité par le propriétaire riverain et des drogages viés, à la rubrique 4,1,3,0, sont soumises aux prescriptions un présent artiels, sons prélucice de l'application des prescriptions quées que titre d'autres régistration des prescriptions (téées au titre d'autres inbriques de la nomenclature précilée et d'autres tégistration.

Art. 2. – Le déclorant ou le bénéficiére de l'autoritoilon est lenu de respecter les obpositions et engagements annoncés dans not acsiere de déclaration ou d'autorisation à se la pay suit ne sont pas contrates aux dépositions du présent artiéte ni à celes éventuellement prèss par le préfiet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Los de la réalisation de l'apération, le dédorant ne doit en aucum cas dépasse les seuls de dédoration au d'autorisation des autres aubriques de la nomentadiure sans en avoir fait au préalable la déclaration au la demande d'autorisation et avoir ablem le récéptisé de déclaration ou l'autorisation, notament la récéptisé de déclaration ou l'autorisation, notament en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.20: frafollolfors, avvrages, fravaux ou activités conduisant à modifier le profil en fong ou le profil en fravers du III mineur d'un caux et feau, à l'exclusion de ceux viées à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à to déhivation d'un couxe d'eau. lo Sur une langueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100

mètres (A) ; 20 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de malétique dans le til mineur ou dans l'espace de malotifié des cours d'écu dins que dans les plans d'esu linversés par des cours d'eau sant interdites. Seut peuvent être effectués les reintils ou déplacements de malétaux lés ou cursage d'un cours d'eau ou plan d'eau loversé par un cours d'eau répondant aux objectits et our confilient de réalisation flués par le présent antèté.

impliquant la mobilisation de materioux, même d'origine végérale, dans un conal ou dans le lif mineur au l'espace de mobilisé d'un cous d'eau, Le lif mineur d'un cous d'eau est l'espace recouvent par les eaux coulant à pleins bands avant débandement. L'espace de mobilisé du cous d'eau est définition comme l'espace du III majeur à l'inférieur duquet le fit mineur Le ferme « curage » couvre toute opération en milleu aqualique

Adt. 4. – Le programme hifégrif dans le dassier d'outatisation ou défortation définit les hiferventiques préviuss sur la base d'un diagnosit de l'éfait shifal des milleux et d'un blan sédimenter labonif ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon

l'unité hydrogrophique pour fixé potentiel poq ap 9 élat

un report des principales zones de frayères ; Cet état inillal des l'eux comparte :

biologique descriptif de la stituation hydrobiologique, H

chimique

sectour comprendul 급 une description hydromorphologique une délimitation des principales zones

d'érasion et de dépât de sédiments ;

causes, que du un descripiif des désardes apparents et de leurs cau natamment dans le fancilonnement hydromaphologique cours d'eau.

l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des abjectifs mentionnés ou it de l'article L. 215-15 du cade de l'environnement ou pour le mahillen et le rélablissement des caractéristiques des Art. 5. - Le déclarant au le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier chencux de navigatian. Le nambre, l'éhendue, la durée et la fréquence des apérations de carage doivent être l'imités au s'hich nécessaire permettant d'atleindre l'objectif tixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspe hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération l'environnement,

conclute sur la faisabilié de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, natornment ou regard de la contorninction des séallments, des effets sur les habitals aqualiques à l'avai et des candiflors technico-économiques. L'état des lieux de celle étude En cos de nécessilé de curage, l'élude d'incidence dait étudier et d'incidence doif alors faire apparaître les données physicochimiques acquises in situ relatives à : l'étot écalogique,

- l'eau : pH, conductivité, température, avygène dissaus, saturation en oxygène, malières en suspension, arante kjeldohl, azolt ammonkacal, nitrites, nitrates, arthrophosphares, phosphare talol;

· la fraction fine des sédiments ;

phase solide: composition granulométrique, azole kjeldahl, phasphase fold, carbane arganique, perte au feu Iranilères arganiques, indieux hydracarbures aranindiques polycycliques. PCB foldux viés à l'arrible du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en campire lots d'une analyse de rejes dans les eaux als iuface ou de sédiments maitns, estuariens au extraits de cours d'edu ou canaux; - phase interstillelle: pH, conductivité, azole ammonlacol, azole total. Le préfet peut artêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte tocal.

Les échanillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local ou mament des travaux. En particulier, leur nombre et se modalités du obtention dévent étre achéentés vorce, la suface concernée, la nature granulométique et physico-dimique du sédiment. Les prélèvements des échanillons sont réalisés, si possible,

Les données biologiques à acquéfir in silu cancement à la fals fa toure et la flore aquatique, le chack des férments biologiques à éfuciar dell étre guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur perfinence écologique par rapport

lype de milleu cancerné par les opérations de curage, au eau des travaux cinst qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces ya palégées ou à forte voleur polimaniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'is intuencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fanciformement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de complément, il convient de rechercher mise en oeuvra du chaniter ß

All. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chaniter prévionnel précisant lo localication des trovaux, les moyents réchniques mis en couvre, les madellites d'entèvement des matérioux, le cas échébant, et le calendréer de réalisation préviu s'adoit permettre une évlabuloir au sétablication de des matériales des opérations d'énheiten, et parériculièrement de curage, sur le millieu aquolique en général et les vasques.

Le préfel poura fixer les périodes pendont lesquelles les trovaux ne devront pas avoir lieu au devrant être resitients (période de migralion et de repraduction des poissons, de kaiss naufiques au de pêche, etc.). Ce plan de chantier prévisionnel est accampagne d'un prolocode de surveillanca dédracturent les actions et mesures enviacgées pendant la phase des trovaux pour limiter les limpacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suive la quatifé de l'eau.

Atl. 7. – Le déclarant ou le bénéficiale de l'outorisation prend foules les dépositions nécessaires pour limiter la perturbolion du milleu acquirique et les sances fruitéres pendant les trouvas et pour réduire les tréques de pobluisan accidentielle, natamment en ce qui concerne la circulate de pobluisan accidentielle, natamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit gonalit une capacité de june vanitér de par comme de nuit afin doit dos serves le repliement des installations du chamiter en ces de cute conséculire à un arage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

les trorux et l'incident provoque, el prendre les dispositions offine de l'incident du Periode el sur l'écoulement des cours et offin d'éviler qu'il ne se reproduke. Il informe également donns les mellieurs détait le service chargé de la police et el reau de l'incident de l'as masures prises pour y faire facte, ainsi que les collectivités tentioides en cos d'incident à proximité d'une zone de boignade, conformément à l'orticle t. 211-5 du code de En cos d'incident lors des trovaux susceptible de provaquer une pollution accidentelle au un désandre dans l'écoulement des eou à l'arroit ou la l'armont ou site, le déclarant au le bénéficaire de l'outosotion doit inmédiatement hitenarappe les travoux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin

En cas de régalage ou de mise en dépôl, même provisoire, de malétious à posivillé du tésaro l'hydragorphique superficiel, le benéficielle s'assuren que des dispositions efficaces seront pries pour éviljer foute contramination des eous, on particules

8. – Pendoni les opérations de curoge, le déclarant ou le léfacine de l'ouldrisolien s'onsure par des meures en tillnu et à l'oval hydroulique hrmédiat de la température et l'oxygène dissous que les seulis des paramètres suivants son l'oxygène dissous que les seulis des paramètres suivants son béréficiale de l'autoriation s'assure par des mesures e contitru et à l'avoi hydrautique immédiat de lo température de l'oxygène dissous que les seulis des paramières suivants so

PARAMETRES	SS	SEUILS
	1 are catégorie piscícole	2 ^{ème} catégorie piscicole
L'oxygène dissout (valeur instantanée)	≥ 6mg/l	2 4mg/)
	The same of the sa	

i le cos porticulier des prajels soumis à autartsotion, le préfet adaptier les seuits du tablecu précédent.

Les résultais de ce suivi serant transmis réguilèrement (par lettre, fax ou colmiel) au service chargé de la políce de l'eau.

orrêter de la oar te Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuls prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire dalt arrête lemparairement les travaux et en aviser le service chargé de l police de l'eau. La reprise des Iravaux est conditionnée retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

dokeni étre rentis dans le cours a trans une opération de cunage cours le mécanisme cours et deu ofin de la monte de la course de mécanisme de la mapar notivel des sédimente le montien du il dans son profit d'équilibre, dans les conditions precisies d'enfales. Art. ?. – Les matériaux mabilisés dans une apéralian de

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cous d'eau, ou regard des éléments fournis conformément à l'oritcle 5 du présent arêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des

Le programme d'intervention préche systémotiquement la destination préche des motérioux extraîts et les éventuelles filères de traitement envisagées. Il préche les mesures prises pour respectier les différentes preschollons applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le caurs d'eau doivent fate l'abjet en profité, dans des canditions technicoéconomiques acceptables, profile, dans des canditions tectnicoéconomiques acceptables, d'un tratement approprié permettant leur utilisation en fant que granulats. Les culres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent taire l'objet notamment: -d'un régalage sur les terrains riverairs dans le respect de l'orlide L. 215-15 du code de l'environnement et, le cos échéant, des seuls d'autres rubitques de la nomenclature annexée ou lableau de l'orticle R. 214-1 du code de l'environnement

occord des prescriptions de boues sur les sols des ф d'un épandage agricole, sous réserve i proprétiones des parcelles et du respect férinques applicables oux épandages de la agricoles fixées par l'amétié du 8 janvier 1998;

d'une utilisation directe en travoux publics et rambiois sous réserve de 1est de percolation ou de stabilité, par exemple, permaliani d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation;

 d'un dépât sur des parcelles au d'un sfockage, y compris par comblement d'anclennes growlères ou combleres, dans le respect du code de l'ubantines, des afghositions de l'artiblé miniétériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploilations de carrières et des autres rubriques de la nomendature de l'article R. 2141 du code de l'environnement.

Ad. 10.— Un on optes to fin der frovoux ou o mi-parcous dans le cox d'une oulorsailon pluvannuelle de plus de cha ans, e déclaroint ou le bénéficioire de l'autotisoilon fournit ou service chargé de la police de Feau un rapport évaluant les éventuels éconts avec les finpacts menitannés dans l'étilude d'incidence trifliale. Cette évakallon peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chiniques et bloggiques de même noture que ceux entrepris lars de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bitan sur l'efficacité des travoux mis

informe le service chargé de la police de l'eau du mament, du lieu el du lype d'intervention qu'il s'appréle à réaliser chaque amée dans le respect du programme déclaré ou outorisé. Le déclorant ou le bénéficialre de l'autorisation plurionnuelle

Il en est de même tasqu'un événement hydraulique survient susceptible de remaître en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. — Si le déclarant veut obtent la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande ou préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le responsement des principes de gestion équilibrée de la ressource en eou menillamée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demancie du bénéficiatre de l'autorisolion, le prétiet peut prendre des prescriptions complémentaires ou alfanuer celles des prescriptions printitives dont le marchinen n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du cade de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du cade de l'environnement ne sont pas garants par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le prétet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 au R. 214-39 du cade de l'environnement.

survient A1. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclarollon au de l'outarisollon utramées est inonsnis à une autre pessanse que celle qui éfoll mentionnée au dossier de décharollon ou de demande d'auvoivoisoillon, le affort

Ad. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports monthines, routiers et fluvioux sont changés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent anélé, qui sera publié au janual officiel de la République trançaise.

Fall à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. BERTEAUD

Le directeur des transports maritimes, routiens et fluviaux, J.-P. OURLIAC